



CHAMP SAINT PERE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMP-SAINT-PÈRE Séance ordinaire du 30 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente du mois de mai à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la commune de CHAMP-SAINT-PÈRE, sous la présidence de Monsieur Jean FERRAND, Maire de CHAMP-SAINT-PÈRE, dûment convoqués le 22 mai 2024.

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	16
Présents	9
Votants	12

PRÉSENTS (09) : Mesdames Marie-Paule GABILLEAU, Nicole GILBERT, Danièle BACH, Cécile BIRON, Vanessa LOCTEAU, et Messieurs Jean FERRAND, Philippe TESSIER, Marcel AUBINEAU, Geoffrey LEMETOUR, formant la majorité des membres en exercice.

POUVOIRS (3) : Madame Carine DUJOUR à Madame Cécile BIRON, Monsieur Éric CHAUVET à Monsieur Jean FERRAND et Monsieur Laurent PACREAU à Monsieur Geoffrey LEMETOUR.

ABSENTS EXCUSÉS (4) : Madame Nathalie BOILEAU, Messieurs Dominique VEQUEAU, Samuel BAUDRY et Pierre BRETAUD

SECRETARIAT DE SÉANCE : conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le secrétariat a été assuré par : VANESSA LOCTEAU.

Monsieur le Maire informe des décisions prises dans le cadre de la délégation attribuée par le Conseil Municipal par délibération du 23 mai 2020 :

N°	Objet
2024.04	Résiliation du lot n°4 « couverture tuiles » relatif au marché de travaux pour la réhabilitation et l'extension de la mairie et relance d'une consultation en vue de son attribution
2024.05	Avenant n°1 – lot 2 terrassement VRD Gros œuvre – rénovation et extension de l'Hôtel de Ville
2024.06	Avenant n°1 – lot 6C Menuiseries extérieures – rénovation et extension de l'Hôtel de Ville

DÉLIBÉRATION 2024/48

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité a signé une convention pour la prestation de mise à disposition d'un délégué à la protection des données avec le syndicat mixte e-Collectivités au titre du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) 2016/678 du 27 avril 2016.

Cette convention doit faire l'objet d'une modification afin de préciser les modalités de tarification/facturation de cette mise à disposition qui comprend une prestation initiale de mise en place et une prestation annuelle de suivi et d'assistance.

Chaque année, la commune sera facturée sur la base du tarif « Forfait annuel essentiel DPO mutualisé » voté par le Comité syndical. Pour l'année 2024, le tarif est fixé à 300€HT comprenant l'accompagnement du DPO au suivi de la collectivité, la mise à disposition du logiciel et l'assistance.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature et sera renouvelée par tacite reconduction.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu les crédits inscrits au budget 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **ADOpte** la convention de mise à disposition d'un délégué à la protection des données dans les conditions indiquées ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en place de la convention.

POUR	12
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DÉLIBÉRATION 2024/49

DÉPÔT DE REGISTRES D'ÉTAT-CIVIL AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les articles L212-6, L212-6-1 et L212-10 du Code du Patrimoine stipulant que les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et qu'ils en assurent la mise en valeur sous le contrôle scientifique et technique de l'État et conformément à la législation en la matière, en précisant qu'au bout de 120 ans, les registres d'état civil peuvent être transmis aux Archives départementales.

Il informe le Conseil Municipal de la présence de registres d'état civil de 1855 à 1902.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1421-1 et suivants ;

Vu le Livre II – Titre premier du Code du patrimoine et notamment ses articles L212-12 et L212-14 ;

Vu les articles L212-6, L212-6-1 et L212-10 du Code du patrimoine ;

Considérant la nécessité absolue d'assurer la conservation des archives communales ;

Considérant la possibilité de dépôt des archives d'état civil antérieures à 1903 incluses aux Archives départementales ;

Considérant que les documents pris en charge par le service départemental d'archives restent la propriété de la commune et constituent un dépôt de nature révocable, sous réserve que les conditions de conservation et de communication soient requises ;

Considérant que la commune a la possibilité d'emprunter des dossiers déposés pour les besoins du service ou dans le cadre d'une action de valorisation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **ACCEPTE** le dépôt des registres d'état-civil communaux aux Archives départementales de Vendée soit cinq registres des naissances de 1855 à 1902, cinq registres des mariages de 1855 à 1902 et cinq registres des décès de 1855 à 1902.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire

POUR	12
CONTRE	-
ABSTENTION	-

20h15 : Arrivée de Madame Nathalie BOILEAU. Monsieur Samuel BAUDRY donne pouvoir à Madame Nathalie BOILEAU

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	16
Présents	10
Votants	14

PRÉSENTS (10) : Mesdames Marie-Paule GABILLEAU, Nicole GILBERT, Danièle BACH, Cécile BIRON, Nathalie BOILEAU, , Vanessa LOCTEAU, et Messieurs Jean FERRAND, Philippe TESSIER, Marcel AUBINEAU, Geoffrey LEMETOUR, formant la majorité des membres en exercice.

POUVOIRS (4) : Madame Carine DUJOUR à Madame Cécile BIRON, Monsieur Samuel BAUDRY à Madame Nathalie BOILEAU, Monsieur Éric CHAUVET à Monsieur Jean FERRAND et Monsieur Laurent PACREAU à Monsieur Geoffrey LEMETOUR.

ABSENTS EXCUSÉS (2) : Messieurs Dominique VEQUEAU et Pierre BRETAUD.

DÉLIBÉRATION 2024/50

DEMANDE D'AIDE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DU PATRIMOINE – FAÇADES DE L'ÉGLISE

Monsieur le Maire rappelle que depuis plusieurs années, la commune s'attache à un programme annuel de restauration des murs en pierre, travaux de restauration indispensables pour arrêter le processus de dégradation des pierres et protéger le bâtiment. Dans cette volonté, le plancher d'origine a été remplacé en 2016 par un parquet bois en chêne respectant le caractère du patrimoine. La réfection du clocher a également été réalisé en 2022.

Afin de poursuivre le programme d'entretien et de restauration, Monsieur le Maire fait part de la nécessité d'entreprendre des travaux d'entretien des façades de l'église Saint-Pierre abîmées par le temps. La réalisation de l'opération consiste à la réparation ponctuelle (mortiers, ardoises) ainsi que des travaux de dévégétalisation, démoussage, nettoyage et traitement anti-mousse.

Monsieur le Maire indique que la commune est éligible à une aide départementale en faveur du patrimoine.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **SOLLICITE** l'aide départementale en faveur du patrimoine pour les travaux d'entretien des façades de l'église Saint-Pierre ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.

POUR	14
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DÉLIBÉRATION 2024/51

INDEMNITÉ DE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu d'attribuer une indemnité de gardiennage de l'église. Cette indemnité serait allouée aux gardiens qui assurent l'ouverture, la fermeture et la surveillance de l'église pour l'année 2024.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DÉCIDE** d'allouer une indemnité de gardiennage d'un montant de 100,00€ par gardien ;
- **INDIQUE** que l'indemnité allouée fera l'objet d'un arrêté individuel d'attribution pour chaque gardien ;
- **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget 2024.

POUR	14
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DÉLIBÉRATION 2024/52

TAXE AMÉNAGEMENT 2025 – VOTE DU TAUX

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes Vendée Grand Littoral est compétente en matière d'aménagement de zones d'activités économiques (ZAE).

La taxe d'aménagement doit être versée à l'occasion de la construction, la reconstruction, l'agrandissement de bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit que tout ou partie de la taxe perçue par les communes peut être reversé à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont elles sont membres, pour tenir compte de la charge des équipements publics relevant des compétences de l'EPCI, dans des conditions prévues par des délibérations concordantes des Conseil Communautaire et Conseils Municipaux.

L'élaboration du Pacte Financier et Fiscal entre la CCVGL et ses communes membres a entraîné une réflexion autour du reversement à l'EPCI de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les ZAE du territoire.

En effet, afin de permettre le financement de la charge des équipements publics relevant des zones d'activités économiques, compétence communautaire, il est cohérent que la taxe d'aménagement liée aux constructions en zones d'activités économiques communautaires soit perçue par l'intercommunalité, conformément à l'article L 331-2 du code de l'urbanisme.

Afin de mettre en cohérence la politique fiscale en matière de taxe d'aménagement sur l'ensemble des zones d'activités économiques communautaires, il est proposé que les communes membres puissent, sectoriser leurs taux de taxe d'aménagement et harmoniser le taux à 3% dans les zones d'activité économiques

Pour la commune de Champ Saint Père, les ZAE concernées par cette sectorisation sont :

- ZAE de la Cormerie

La liste des parcelles concernées est la suivante :

COMMUNE	ZAE	Référence cadastrale au 31/12/2020	Surface fiscale en m ²	Adresse de la parcelle	Nouvelles Références cadastrales Division en 2021
CHAMP ST PÈRE	LA CORMERIE	AB0447	1420	20 RUE DES TOURTERELLES	
CHAMP ST PÈRE	LA CORMERIE	AB0448	43	LE PATIS AUX BOEUF	
CHAMP ST PÈRE	LA CORMERIE	AB0496	353	12 RUE DES TOURTERELLES	
CHAMP ST PÈRE	LA CORMERIE	AB0519	176	14 RUE DES TOURTERELLES	
CHAMP ST PÈRE	LA CORMERIE	AB0528	2625	18 RUE DES TOURTERELLES	AB 689 + AB 690
CHAMP ST PÈRE	LA CORMERIE	AB0529	193	5001 RUE DES TOURTERELLES	
CHAMP ST PÈRE	LA CORMERIE	AB0530	3	LE PATIS AUX BOEUF	
CHAMP ST PÈRE	LA CORMERIE	AB0532	128	9001 RUE DES TOURTERELLES	
CHAMP ST PÈRE	LA CORMERIE	AB0533	1285	16 RUE DES TOURTERELLES	
CHAMP ST PÈRE	LA CORMERIE	AB0595	185	LA CORMERIE	
CHAMP ST PÈRE	LA CORMERIE	AB0596	522	16 RUE DES TOURTERELLES	
CHAMP ST PÈRE	LA CORMERIE	AB0597	392	LA CORMERIE	AB 691 + AB 692
CHAMP ST PÈRE	LA CORMERIE	AB0598	850	LA CORMERIE	
CHAMP ST PÈRE	LA CORMERIE	AB0599	2568	LA CORMERIE	AB 693 + AB 694 + AB 695
CHAMP ST PÈRE	LA CORMERIE	AB0600	2100	LA CORMERIE	AB 696 + AB 697
CHAMP ST PÈRE	LA CORMERIE	AB0603	897	LA CORMERIE	
CHAMP ST PÈRE	LA CORMERIE	AB0604	1021	LA CORMERIE	
CHAMP ST PÈRE	LA CORMERIE	AB0605	1252	LA CORMERIE	
CHAMP ST PÈRE	LA CORMERIE	AB0606	535	LA CORMERIE	
CHAMP ST PÈRE	LA CORMERIE	AB0607	1370	LE PATIS AUX BOEUF	
CHAMP ST PÈRE	LA CORMERIE	AB0608	1	LE PATIS AUX BOEUF	
CHAMP ST PÈRE	LA CORMERIE	AB0619	1736	LA CORMERIE	AB 698 + AB 699
CHAMP ST PÈRE	LA CORMERIE	AB0620	195	LA CORMERIE	AB 700 + AB 701
CHAMP ST PÈRE	LA CORMERIE	AB0622	203	LA CORMERIE	
CHAMP ST PÈRE	LA CORMERIE	AB0666	67	LA CORMERIE	
CHAMP ST PÈRE	LA CORMERIE	AB0667	1229	LA CORMERIE	

Actuellement, la politique fiscale en matière de Taxe d'Aménagement sur le territoire de la commune de Champ Saint Père est la suivante :

- Sectorisation sur les Zones d'Activités Communautaires avec un taux à 3 %,
- Taux à 2.5 % sur tous les autres secteurs de la Commune du Champ Saint Père,
- AUCUNE exonération facultative au titre de l'article L 331-9, 3° alinéa, du code de l'urbanisme pour les constructions à usage industriel et artisanal.

Vu les articles L. 331-1, L. 331-2 et L 331-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DÉCIDE** de renouveler l'application de la taxe d'aménagement dans les mêmes conditions que l'année 2024 en 2025, à savoir :
 - Sectorisation sur les Zones d'Activités Communautaires avec un taux à 3 %,
 - Taux à 2.5 % sur tous les autres secteurs de la Commune du Champ Saint Père,
 - AUCUNE exonération facultative au titre de l'article L 331-9, 3° alinéa, du code de l'urbanisme pour les constructions à usage industriel et artisanal.

POUR	14
CONTRE	-
ABSTENTION	-

PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 mai 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	240,00€
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	210,00€
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	NON CONCERNÉ
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	NON CONCERNÉ
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	NON CONCERNÉ
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	NON CONCERNÉ
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	NON CONCERNÉ

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune, appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 30 mai 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DÉCIDE** l'instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions indiquées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

POUR	14
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DÉLIBÉRATION 2024/54

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – Augmentation temps de travail temps non-complet

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'actuellement un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe est inscrit au tableau des effectifs de CHAMP-SAINT-PÈRE pour 24h30 hebdomadaires.

Cependant, compte tenu de l'organisation du service et du besoin de la collectivité, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant pour un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non-complet de 25 heures hebdomadaire.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des faits exposés, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juin 2024.

Vu l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de chaque collectivité ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DÉCIDE** la modification du tableau des effectifs ainsi proposé à compter du 1^{er} juin 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget 2024, chapitre 012.

POUR	16
CONTRE	0
ABSTENTION	0

20h33 : Arrivée de Monsieur Dominique VEQUEAU

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	16
Présents	11
Votants	15

PRÉSENTS (11) : Mesdames Marie-Paule GABILLEAU, Nicole GILBERT, Danièle BACH, Cécile BIRON, Nathalie BOILEAU, , Vanessa LOCTEAU, et Messieurs Jean FERRAND, Philippe TESSIER, Marcel AUBINEAU, Geoffrey LEMETOUR, Dominique VEQUEAU, formant la majorité des membres en exercice.

POUVOIRS (4) : Madame Carine DUJOUR à Madame Cécile BIRON, Monsieur Samuel BAUDRY à Madame Nathalie BOILEAU, Monsieur Éric CHAUVET à Monsieur Jean FERRAND et Monsieur Laurent PACREAU à Monsieur Geoffrey LEMETOUR.

ABSENTS EXCUSÉS (1) : Monsieur Pierre BRETAUD.

DÉLIBÉRATION 2024/55

CRÉATION DE POSTE

Monsieur le Maire indique que l'activité croissante et afin de structurer l'organisation des services techniques nécessite un poste permanent de responsable des services techniques.

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de chaque collectivité ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DÉCIDE** la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise principal à temps complet ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget 2024, chapitre 012 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce recrutement.

POUR	15
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DÉLIBÉRATION 2024/56

CRÉATION DE POSTE A TEMPS NON-COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ - PÉRISCOLAIRE

Monsieur le Maire indique que dans l'attente du remplacement du directeur du service périscolaire, il convient de renforcer l'équipe afin d'assurer l'accueil des enfants dans les conditions d'encadrement réglementaires jusqu'à la fin de la période scolaire.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire propose la création d'un poste à temps non-complet pour accroissement temporaire d'activité pour le service périscolaire à compter du 1er juin jusqu'au 7 juillet 2024 pour une durée hebdomadaire de 25,75 heures.

Vu le Code général de la fonction publique, article L332-23.1 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent pour assurer le taux d'encadrement des enfants accueillis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DÉCIDE** de créer un emploi non-permanent de catégorie C à temps non-complet de 25,70 heures par semaine à compter du 1er juin jusqu'au 07 juillet inclus pour assurer les missions d'animation périscolaire, service et entretien du restaurant scolaire ;
- **PRÉCISE** que la rémunération sera basée sur l'indice majoré 366 et que les crédits sont inscrits au budget 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires au recrutement.

POUR	15
CONTRE	-
ABSTENTION	-

Madame Danièle BACH demande s'il serait possible d'avoir une liste présentant les agents, leur service et leurs fonctions. Monsieur le Maire indique qu'un organigramme sera réalisé et présenté en Conseil Municipal prochainement.

DÉLIBÉRATION 2024/57

MODALITÉS DE CONCERTATION ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) publiée en mars 2023, a mis en exergue la nécessité de planifier le développement des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs nationaux.

Pour ce faire, la Loi APER a instauré les **Zones d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAE nR)**.

Elles correspondent aux secteurs où les communes souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables se développer, comme le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, la méthanisation, la géothermie, etc (un zonage distinct est à définir par type d'énergie renouvelable).

Elles pourront faire l'objet de mécanismes incitatifs comme des bonus dans les appels d'offre ou des modulations tarifaires. Cependant les projets proposés dans ces zones ne seront pas automatiquement autorisés. Par ailleurs, ces zones ne seront pas exclusives, des projets pourront être autorisés en dehors, avec l'obligation de créer un comité de projet.

Elles seront à terme intégrées dans les documents de planification.

D'après la loi, les communes doivent proposer leurs zones d'accélération d'énergies renouvelables. Pour cela, elles doivent au préalable :

- Déterminer les secteurs concernés
- Mener une concertation auprès des habitants
- Organiser un débat dans leurs conseils municipaux.

Un débat doit également être organisé en Conseil communautaire et le rapport final doit être envoyé au référent préfectoral qui le transmettra au Comité Régional de l'Énergie, lequel déterminera si les zones proposées par les communes du territoire sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux en matière de production d'énergies renouvelables.

Si le Comité Régional émet un avis favorable, chaque commune devra émettre un avis conforme sur les zones situées sur leurs périmètres. En cas d'avis défavorable du Comité Régional de l'Énergie, les communes seront à nouveau sollicitées pour proposer des zones complémentaires.

La Communauté de communes Vendée Grand Littoral ayant adopté un Plan Climat Air Energie Territorial le 17 décembre 2019 et engagé un Schéma Directeur des EnR (en cours d'élaboration), **il est proposé que ses services accompagnent les communes dans le travail de définition des zones d'accélération d'énergies renouvelables, puis l'organisation de la concertation sur ces zones.**

Après concertation avec les élus dans le cadre de la conférence des Maires, les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- Mettre à disposition du public, pendant une durée de 30 jours en format électronique (accessible 24h/24) et papier, accessible à la Communauté de communes sur les jours et heures d'ouverture au

public, le rapport cartographique et les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones d'accélération, accompagné d'un registre en ligne et papier,

- Organiser une réunion intercommunale de présentation de la stratégie de développement des EnR et des zones d'accélération d'énergies renouvelables proposées sur le territoire de la Communauté de communes,
- Mettre à disposition du public au siège de la Communauté de communes, une exposition accessible sur les jours et heures d'ouverture au public, visant à présenter la stratégie intercommunale de développement des EnR sur le territoire.

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera réalisé par les services de la Communauté de communes, puis les zones définies seront présentées pour débat en Conseil Communautaire.

Enfin, le projet sera transmis aux communes et les Conseils Municipaux pourront délibérer pour arrêter cette première définition des zones d'accélération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et en particulier les dispositions concernant la définition des zones d'accélération ;

Vu l'axe 2 du Plan Climat Air Energie Territorial de Vendée Grand Littoral adopté le 17 décembre 2019 intitulé « Développer le mix énergétique du territoire » ;

Vu la délibération DEL 2024_02_D13 du Conseil Communautaire en date du 28 février 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** les modalités de concertation pour la définition des Zones d'Accélération d'Energies Renouvelables décrites ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et à signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.

POUR	15
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DÉLIBÉRATION 2024/58

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC VENDÉE EAU

Monsieur le Maire rappelle que les arrêtés préfectoraux instaurant ou révisant les périmètres de protection autour des ressources en eau potable imposent la mise en œuvre d'un certain nombre et type de travaux en vue de la protection de la ressource face aux risques de pollution accidentelle ou ponctuelle.

Dans ce cadre, Vendée Eau en tant que bénéficiaire de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique doit veiller au respect de son application dans les périmètres de protection.

Certains de ces travaux ou équipements sont situés sur le domaine public ou sur le domaine privé des collectivités (exemple : panneaux de limitation de vitesse, décanteurs déshuileurs, glissières de sécurité, rochers...). Afin d'accompagner les structures au respect de l'arrêté préfectoral, Vendée Eau a décidé de réaliser lui-même certains de ces travaux sur leurs propriétés.

Monsieur le Maire précise que la commune a des propriétés dans les périmètres de protection de la prise d'eau des Bélinières sur lesquelles certains aménagements doivent être mis en place pour respecter l'arrêté préfectoral n° ARS-PDL/DT/SSPE/2018/056/85 en date du 16 juillet 2018.

Dans ce contexte, VENDÉE EAU souhaite formaliser avec la commune de CHAMP-SAINT-PÈRE une convention de superposition d'affectation permettant de régler les modalités techniques et financières de l'implantation, de l'entretien et du renouvellement des travaux ou équipements de sécurisation de la ressource en fonction de ce cumul d'affectation.

La convention conclue pour une durée de 30 ans reconductible deux fois tacitement concerne le domaine suivant : du chemin d'accès au pont du Gué de Noailles

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **ADOpte** la convention de superposition d'affectation du domaine public dans les conditions indiquées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.

POUR	15
CONTRE	-
ABSTENTION	-

LISTE PRÉPARATOIRE AU JURY ASSISES 2025

TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES

Conformément à l'arrêté n°2024/DCL-BER-346 fixant le nombre de jurés devant composer la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'assises pour l'année 2025 du Département de la Vendée, la commune de CHAMP-SAINT-PÈRE doit procéder au tirage au sort public parmi les habitants figurant sur la liste électorale un nombre triple de celui des jurés fixés pour la commune soit 6 personnes.

Afin de procéder au tirage au sort, Madame Nicole GILBERT, doyenne de l'assemblée, a été désignée pour tirer au sort le numéro de page de la liste électorale ; et Monsieur Geoffrey LEMETOUR, benjamin de l'assemblée, a été désigné pour tirer au sort le numéro d'ordre sur la page de la liste électorale.

Tirage au sort juré n°1 :

Page 16 – n°2 : **Monsieur Rémy BIZZARRI**

Tirage au sort juré n°2 :

Page 40 – n°3 : **Madame Stéphanie COUTURIER**

Tirage au sort juré n°3 :

Page 97 – n°8 : **Monsieur Nicolas LOUIS**

Tirage au sort juré n°4 :

Page 78 – n°2 : **Madame Delphine HENNEVEU**

Tirage au sort juré n°5 :

Page 10 – n°6 : **Madame Jany BEAUFILS**

Tirage au sort juré n°6 :

Page 95 – n°5 : **Monsieur Mathias LHERITEAU**

MOTION

CONTRE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES PROPICES AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN EN MER

Point retiré de l'ordre du jour en séance.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire donne lecture des renonciations du droit de préemption, défini par l'article L214-1 du Code de l'urbanisme, intervenues depuis la précédente dans le cadre de délégation attribuée par le Conseil Municipal par délibération du 23 mai 2020.

N° d'enregistrement	Référence cadastrale	Demandeur	Droit de préemption
IA 085 050 24 S0011	AC31, AC32, AC 33	Consorts TESSIER	Ne préempte pas
IA 085 050 24 S0012	E613	LEBRETON Julien	Ne préempte pas
IA 085 050 24 S0013	AD245	POUPELIN Anne-Marie NARCISSE Françoise	Ne préempte pas
IA 085 050 24 S0014	C799	VINCENT Claudine	Ne préempte pas
IA 085 050 24 S0015	AD389	CHARNEAU Loïc	Ne préempte pas
IA 085 050 24 S0016	AB641	MILLOT David	Ne préempte pas
IA 085 050 24 S0017	AD161	CHADEAU Peggy	Ne préempte pas
IA 085 050 24 S0018	AB190, AB473, AB671, AB673	DAVIET Yannick DAVIET Christine DAVIET Eric	Ne préempte pas

L'ordre du jour est épuisé à 21h25.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire :

- Informe, à la demande de l'intéressé, du retrait de la délégation communication attribuée à Monsieur Samuel BAUDRY
- Informe des modifications des bennes de tri en déchetterie et indique que la Communauté de communes Vendée Grand Littoral va faire procéder au nettoyage intérieur des colonnes de tri des points d'apport volontaire.
- Informe de la démission du Directeur du service périscolaire et du recrutement de sa remplaçante pour la rentrée scolaire.
- Sera absent du 12 au 23 juin.
- Annonce la composition du bureau pour les élections européennes.
- Retient la date du 27 juin pour la prochaine séance de Conseil Municipal.

Madame Marie-Paule GABILLEAU, 1^{ère} adjointe :

- Fait part de l'organisation du feu d'artifices qui aura lieu le 06 juillet 2024 à 23h00 sur le terrain de foot.
- Informe de l'attribution de subventions de la CAF (4 864€) et au titre de la DSIL (13 984€) pour la réfection des sanitaires du Centre des Tilleuls.
- Informe de l'attribution d'une subvention du SYDEV (104 000€) pour la réhabilitation et extension de l'Hôtel de Ville.
- Indique que le Mag Pérois est à l'impression et sera distribué à partir de la semaine 24.
- Informe de la vente de 2 terrains à bâtir dans les lotissements communaux.

Madame Cécile BIRON, 2^{ème} adjointe :

- Fait part de l'organisation d'un concert gratuit de l'Harmonie de Mareuil qui aura lieu le samedi 1^{er} juin à 20h à l'église et aura pour thème les musiques de films et séries TV.
- Fait du bilan des activités sportives dans le cadre de la convention tripartite entre les communes de CHAMP-SAINT-PÈRE, SAINT-VINCENT-SUR-GRAON et le Club de Foot.

Madame Nathalie BOILEAU, 3^{ème} adjointe :

- Informe qu'une boîte à livres a été réalisée et installée sur la place de l'église par le CMJ.
- Informe qu'une procédure d'accord-cadre pour le renouvellement de marché de livraison de repas pour le restaurant scolaire a été lancée jusqu'au 17 juin 2024.
- Informe que le CMJ organise une sortie culturelle et loisir à LUÇON (Bowling + Jardin Dumaine + visite de la cathédrale).
- Informe que le CMJ a fabriqué et installé un hôtel à insectes sur la Place.

Monsieur Philippe TESSIER, 4^{ème} adjoint :

- Fait part de l'avancement des travaux de réhabilitation et d'extension de l'Hôtel de Ville.
- Informe de la programmation des travaux des sanitaires du Centre des Tilleuls qui se dérouleront du 08 au 31 juillet 2024 et la pose des cloisons d'intimité fin août.
- Informe de la livraison du nouveau tracteur tondeuse.
- Indique que les travaux de clôture du stade sont en cours.
- Indique qu'un fossé « privé » a été réalisé sur l'emprise du domaine public sans autorisation préalable.

Monsieur Marcel AUBINEAU, Conseiller délégué :

- Indique qu'une rencontre avec le Département est prévu le 03 juin pour l'entretien du Vallon de la Baffadière.
- Indique que le piégeur de la Communauté de commune Vendée Grand Littoral a capturé 27 ragondins en un mois.

- Informe du lancement des travaux d'aménagement de parking de l'EHPAD qui se dérouleront à compter du 15 juin jusqu'à fin juillet.

Monsieur Dominique VEQUEAU :

- Fait part de problème de mise à jour des menus du restaurant scolaire sur le portail famille
- Demande s'il serait possible de former un agent du service administratif pour la prise en main et mise à jour du site Internet de la commune.
- Demande la rencontre de la commission Communication afin de définir une nouvelle organisation compte-tenu du retrait du conseiller délégué. La commission se réunira le 18 juin à 20h00.
- Indique qu'un chemin communal est barré par une barrière privée. Monsieur le Maire indique qu'une relance va être faite auprès du propriétaire pour lui demander le retrait.

Madame Danièle BACH :

- Demande l'installation d'un support à vélo au niveau de la salle polyvalente et au niveau du centre-bourg.
- Demande le suivi de la mise en vente du bâtiment de l'ancienne Poste. Madame Marie-Paule GABILLEAU indique que le bâtiment est toujours en vente ; qu'un projet professionnel est en cours et que le logement sera libéré le 15 juin 2024.

La séance est levée à 22h30.

RAPPEL DES DÉLIBÉRATIONS PRISES EN SÉANCE

N°	Objet
2024/48	Convention de mise à disposition d'un délégué à la protection des données
2024/49	Dépôt de registres d'état-civil aux archives départementales
2024/50	Demande d'aide départementale en faveur du patrimoine – Façade de l'église
2024/51	Indemnité de gardiennage de l'église
2024/52	Taxe d'aménagement – vote du taux 2025
2024/53	Prime pouvoir d'achat exceptionnelle
2024/54	Modification du tableau des effectifs
2024/55	Création de poste
2024/56	Création de poste à temps non-complet pour accroissement temporaire d'activité
2024/57	Modalités de concertation zones d'accélération des énergies renouvelables
2024/58	Convention de superposition d'affectation du domaine public avec Vendée Eau

La secrétaire de séance,
Vanessa LOCTEAU

Le Maire,
Jean FERRAND




